Décision 04-D-78 du 22 décembre 2004

relative à des pratiques mises en œuvre dans le département de la Moselle par six entreprises d'imprimerie à l'occasion de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002

Posted on: 03 janvier 2005 | Secteur(s):

PRESSE / MÉDIAS

Présentation de la décision

Informations sur la décision

Origine de la saisine

Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie

Dispositif(s)

Pratique établie Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)

Imagin, Est Imprimerie, Tecnodim, Imprimerie Michel, Imprimerie du Fort Moselle, Imprimerie Marchal, Imprimerie Koehl, Chambre syndicale de l'Imprimerie de Moselle

Lire

le texte intégral de la décision 142.1 Ko